

DESHAYES
FRIBOULET
SYNDICAT CGT GENERAL DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE
d
DE FILIPPIS
CASTETZ
MOUCHARD

Handwritten: 162-156/
209 84 028

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17ème chambre

N° d'affaire : 0706608648

Jugement du : 16 mai 2008

n° : 2

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : DE FILIPPIS
Prénoms : Vittorio
Né le : 25 juillet 1959
A : PARIS 18EME (75)
Fils de : Emilio DE FILIPPIS
Et de : Carmena RODI
Domicile : 11 Rue Béranger
75154 PARIS CEDEX 03
Situation pénale : libre

Prévenu le :
Civi. Resp. le :
APPEL :
M. Public civ.
- Part. civile :

Handwritten: DESHAYES
Patrick
- FRIBOULET Br
- Syndicat gen

Comparution : non comparant, représenté par Me Jean-Paul LEVY, avocat au Barreau de Paris (W 17), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

Handwritten: du Person
du Port
autonome
du HAVRE

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

Handwritten: 1523/51
/

L1
de FILIPPIS

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE. — **CASTET**

et

MOUCHI

Laurent

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **CASTETZ**
Prénoms : **Nathalie, Françoise, Marie**
Née le : **21 décembre 1955**
A : **PARIS 16EME (75)**
Fille de : **Maurice Alfred Marie CASTETZ**
Et de : **Monique Rose-Anne PETIT**
Domicile : **11 Rue Béranger**
75154 PARIS CEDEX 03
Situation pénale : **libre**

Comparution : **comparante, assistée de Me Jean-Paul LEVY, avocat au Barreau de Paris (W 17), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.**

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **MOUCHARD**
Prénoms : **Laurent**
Alias : **JOFFRIN**
Domicile : **60, rue Saint André des Arts**
75006 PARIS
Situation pénale : **libre**

Comparution : **non comparant, représenté par Me Jean-Paul LEVY, avocat au Barreau de Paris (W 17), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.**

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : **SARL LIBERATION**
Domicile : 11 Rue Béranger
75154 PARIS CEDEX 03

Comparution : non comparante, représentée par Me Jean-Paul LEVY, avocat au Barreau de Paris (W 17), lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.

PARTIES CIVILES POURSUIVANTES :

P.C.P n° 619/2007

Nom : **DESHAYES**
Prénom : **Patrick**
Domicile : C/O ME FREZAL
193 rue de l'Université
75007 PARIS

Comparution : non comparant, représenté par Me Gérard FREZAL et Me Eric BAUDEU, avocats au Barreau de Rouen.

Nom : **FRIBOULET**
Prénom : **Brice**
Domicile : C/O ME FREZAL
193 Rue de l'Université
75007 PARIS

Comparution : comparant, assisté de Me Gérard FREZAL et Me Eric BAUDEU, avocats au Barreau de Rouen.

Nom : **SYNDICAT CGT GENERAL DU PERSONNEL DU
PORT AUTONOME DU HAVRE**
Domicile : C/O ME FREZAL
193 Rue de l'Université
75007 PARIS

Comparution : non comparant, représenté par Me Gérard FREZAL et Me Eric BAUDEU, avocats au Barreau de Rouen.

EN PRÉSENCE DE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par actes d'huissier en date des 7 et 8 mars 2007, Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE ont fait citer devant ce tribunal (17ème chambre correctionnelle - Chambre de la Presse), à l'audience du 5 avril 2007, Vittorio DE FILIPPIS, en qualité de directeur de la publication du journal LIBÉRATION, Nathalie CASTETZ, journaliste, et la société LIBÉRATION, pour y répondre respectivement en qualité d'auteur, complice et civilement responsable, du délit de diffamation publique envers un particulier, délit prévu et puni par les articles 29 al.1, 32 al.1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication dans l'édition du 9 et 10 décembre 2006 du journal LIBÉRATION d'un article intitulé :

*“Libération dévoile une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT”,
“Dans le port du Havre, y'a des syndicalistes indéliçats”* à raison des propos suivants :

“Très sale ambiance au port du Havre. Depuis qu'une poignée de militants s'est mis dans la tête, il y a deux ans, de réclamer la transparence dans la gestion du Syndicat CGT du personnel du port autonome”.

“Les deux responsables CGT, le secrétaire général et son adjoint, trésorier auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels”.

“La rumeur a enflé. Les deux patrons de la CGT du port auraient détourné des sommes rondellettes à des fins personnelles : comment a été géré le portefeuille de Sicav (environ 45742 euros) ainsi que les 300 000 euros de trésorerie constitués essentiellement par les cotisations du millier d'adhérents ? L'affaire pourrait donc être plus complexe qu'un simple détournement de cotisations estimé à 100 000 euros. Les deux responsables, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels...”.

Les parties civiles sollicitent :

- la condamnation solidaire des prévenus et du civilement responsable à payer à titre de dommages et intérêts, à Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET, chacun, la somme de 20.000 euros, et au SYNDICAT CGT GENERAL DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU HAVRE la somme de 30.000 euros,
- la condamnation solidaire des prévenus et du civilement responsable à payer à chacun des plaignants, la somme de 2.000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- la publication dans le journal LIBERATION et dans deux journaux au choix des plaignants, du jugement à intervenir.

Le tribunal a fixé à 1.000 euros le montant de la consignation qui a été versée le 15 mai 2007 et a renvoyé l'affaire à l'audience du 21 juin 2007 pour plaider sur les questions de procédure.

À cette dernière date, avant toute défense au fond, Nathalie CASTETZ a soulevé la nullité de la citation qui lui a été délivrée, Vittorio DE FILIPPIS a sollicité sa relaxe, indiquant qu'il n'était plus directeur de la publication lors de la parution de l'article incriminé, soit les 9 et 10 décembre 2006 et a également sollicité, en vertu de l'article 35 alinéa dernier de la loi du 29 juillet 1881, le sursis à statuer. Le conseil de la partie civile a ensuite répondu à ces incidents, le ministère public a été entendu en ses réquisitions, la défense ayant eu la parole en dernier.

Par jugement du 13 septembre 2007, le tribunal a rejeté l'exception de nullité de la citation soulevée par Nathalie CASTETZ, la demande de sursis à statuer sollicitée par Vittorio de FILIPPIS et la société LIBERATION. Il a par ailleurs invité les parties civiles à mettre en cause le directeur de la publication du journal LIBERATION à la date des 9 et 10 décembre 2006 et a renvoyé l'affaire à l'audience du 8 novembre 2007 pour fixation.

En exécution du jugement précité, les parties civiles ont, par acte du 19 octobre 2007, fait citer devant ce tribunal Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN, directeur de la publication du journal LIBERATION à la date de parution de l'article poursuivi.

A l'audience du 8 novembre 2007, le tribunal a fixé un nouveau calendrier et renvoyé l'affaire aux audiences des 8 février 2008, pour fixation et 28 mars 2008, pour plaider.

A cette dernière audience, les débats se sont ouverts en présence de Nathalie CASTETZ et de Brice FRIBOULET, assistés de leur conseil respectif, les autres parties étant représentées par leur avocat.

Après avoir rappelé les faits et la procédure, le président a procédé à l'interrogatoire de Nathalie CASTETZ, à l'audition de Brice FRIBOULET, et à celle des témoins cités au titre de l'offre de preuve, Jean-Louis ARGENTIN, Claude HERRENSCHMIDT, Richard MASSON et Etienne BANZET. Puis le tribunal a entendu, dans l'ordre prescrit par la loi, le conseil des parties civiles, le représentant du ministère public en ses réquisitions et l'avocat des prévenus et de la SARL LIBERATION, Nathalie CASTETZ ayant eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, dans le respect des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les conseils des parties que le jugement serait prononcé le 16 mai 2008.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu que le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE, Patrick DESHAYES, et Brice FRIBOULET respectivement secrétaire général pour le premier et secrétaire général adjoint et trésorier de ce syndicat pour le second, se plaignent au visa des articles 29 alinéa 1^{er}, 32 alinéa 1^{er}, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, de la publication d'un article signé Nathalie CASTETZ paru sous le titre : *“Libération dévoile une affaire présumée de détournement de fonds à la CGT / Dans le port du Havre, y'a des syndicalistes indéliçats”*, dans l'édition datée des 9 et 10 décembre 2006 du journal LIBERATION et qu'ils estiment diffamatoire à leur égard ;

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Attendu que sont visés, outre le titre précité, les passages suivants :

“Très sale ambiance au port du Havre. Depuis qu'une poignée de militants s'est mis dans la tête, il y a deux ans, de réclamer la transparence dans la gestion du Syndicat CGT du personnel du port autonome.”

Sous l'inter-titre : *“Les deux responsables CGT, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels...”*

“La rumeur a enflé. Les deux patrons de la CGT du port auraient détourné des sommes rondelettes à des fins personnelles : comment a été géré le portefeuille de Sicav (environ 45742 euros) ainsi que les 300 000 euros de trésorerie constitués essentiellement par les cotisations du millier d'adhérents ? L'affaire pourrait donc être plus complexe qu'un simple détournement de cotisations estimé à 100 000 euros. Les deux responsables, le secrétaire général et son adjoint, trésorier, auraient fait chauffer la carte bancaire du syndicat pour des moments de détente extraprofessionnels...”

Attendu que le premier alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”* ; que pour répondre à la définition ainsi donnée par la loi, l'allégation ou l'imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits imputables aux plaignants, et de nature à être, sans difficulté, l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de leur vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique ;

Attendu que c'est à bon droit que les prévenus font valoir que le premier passage ne contient l'imputation d'aucun fait précis, le propos se limitant à critiquer les modalités de fonctionnement du syndicat CGT du port autonome du Havre, et son manque de transparence dans la gestion de ses fonds; que par ailleurs, aucun syndicaliste n'est ici visé ;

Attendu en revanche, que l'article impute bien dans le second passage aux "*deux patrons de la CGT du port*" d'avoir utilisé des fonds du syndicat à des fins personnelles ; qu'en égard aux précisions fournies dans l'inter- titre quant aux titres des deux intéressés, les deux plaignants se trouvent parfaitement identifiables, ce qui n'a d'ailleurs pas été contesté ;

Qu'il s'agit bien de l'imputation d'un fait précis de nature à porter atteinte à leur honneur et à leur considération ;

Qu'en revanche, le syndicat n'étant aucunement visé dans ces propos n'est pas recevable à agir ;

Sur l'offre de preuve :

Attendu qu'en défense a été notifiée le 15 mars 2007 une offre de preuve dénonçant 26 pièces et le nom de quatre témoins, cependant que le 20 mars 2007 était signifiée une offre de preuve contraire contenant 20 pièces et le nom de trois témoins ;

Attendu que pour produire l'effet absolu prévu par l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881, la preuve de la vérité du fait diffamatoire doit être parfaite, complète et corrélative aux imputations diffamatoires dans leur matérialité et toute leur portée ;

Attendu que les prévenus se prévalent d'un rapport de police du commandant Jean-Yves CLECH daté du 31 octobre 2005 faisant état d'une dénonciation anonyme laissant penser que Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET détourneraient à leur profit l'argent du syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE ; que ce rapport évoque en particulier une procédure en référé intentée par un collectif d'adhérents du syndicat en vue d'obtenir la production de pièces comptables et fait état de ce que les deux responsables auraient "*usé largement lors de leur déplacement syndicaux à Paris notamment de la carte bleue de leur formation syndicale*" ;

Attendu que cette pièce qui s'inscrit dans le cadre de l'enquête préliminaire dont l'article se fait l'écho, ne saurait cependant constituer la preuve parfaite de la vérité, s'agissant d'un élément de procédure à charge, et non d'une décision judiciaire de condamnation des plaignants pour détournement à la suite d'un débat contradictoire ; que le rapport mentionne d'ailleurs *in fine* que les renseignements fournis anonymement nécessitent de plus amples investigations ; qu'il a d'ailleurs été indiqué à l'audience que l'instruction de cette affaire était en voie d'achèvement ;

Attendu que cette preuve n'est pas davantage rapportée par les témoins cités à l'audience, Jean-Louis ARGENTIN, Claude HERRENDSCMIT, Richard MASSON et Etienne BANZET ; que si les trois premiers, anciens membres du syndicat, ont fait état des pressions, menaces et exclusions dont ils ont été l'objet à la suite de leur dénonciation des dysfonctionnements du syndicat et de leur demande d'accès aux comptes, ces dépositions ne peuvent être considérées comme suffisamment probantes au regard de l'article 35 précité quant aux détournements imputés à Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET ;

Qu'il en va de même des propres notes prise par la journaliste signataire de l'article à l'occasion des entretiens qu'elle a pu avoir antérieurement à celui-ci ou de ses propres articles publiés dans le journal Fil-Fax Normandie ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de constater que les prévenus ont échoué dans leur offre de preuve ; que l'examen de l'offre de preuve contraire est en conséquence sans objet ;

Sur la bonne foi :

Attendu que les prévenus invoquent subsidiairement l'excuse de bonne foi ; qu'il leur appartient dès lors d'établir que la journaliste poursuivait un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'elle a conservé dans l'expression des imputations une prudence suffisante et qu'elle a procédé à une enquête sérieuse ;

Qu'il ne saurait être dénié au journal LIBERATION la légitimité d'une publication informant les lecteurs des dysfonctionnements au sein d'une organisation syndicale aussi importante que le syndicat général C.G.T. du personnel du port autonome du HAVRE ;

Qu'il n'est nullement établi ni même invoqué une quelconque animosité personnelle du journaliste à l'égard des deux responsables de cette organisation mis en cause dans l'article ;

Attendu qu'il résulte des éléments produits en défense que la journaliste disposait au moment de la publication d'une pluralité de sources ; qu'outre le rapport de police précédemment évoqué, sont en particulier produits :

- la lettre de cinq membres du syndicat adressée le 9 décembre 2004 à Patrick DESHAYES réclamant notamment la mise en place d'une commission d'examen et de vérification comptable ;

- les lettres de Jean-Louis ARGENTIN administrateur salarié cadre de ce même syndicat, Claude HERRENDSCMIT cadre administratif, et Jean-Pierre LEROUX représentant du personnel cadre CGT à Bernard THIBAUT en février 2005 et faisant part des mêmes doléances au sujet des comptes du syndicat ;

- l'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du HAVRE en date du 12 juillet 2005 ordonnant au syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE pris en la personne de son secrétaire général Patrick DESHAYES de produire sous astreinte les comptes ;

Que les témoignages recueillis à l'audience ont confirmé la réalité du combat dont les membres du syndicat ont dû faire montre pour obtenir gain de cause ;

Que l'enquête doit donc être considérée comme sérieuse, la journaliste ayant en outre indiqué à l'audience, sans être contredite, avoir rencontré préalablement à la publication les deux responsables syndicaux mis en cause, ainsi que le procureur de la République du HAVRE ; qu'elle a aussi évoqué lors de son interrogatoire, sa présence à une assemblée générale du syndicat en novembre 2006, soit un mois avant la publication de l'article, ce que confirment ses notes ;

Que l'article apparaît également équilibré puisque la parole y est donnée à la CGT, à "son patron", ainsi qu'à leur avocat Me Eric BAUDEU et qu'on évoque pour finir la plainte pour dénonciation calomnieuse déposée par le responsable de la CGT ;

Que l'emploi du conditionnel dans l'article traduit également la prudence dont Nathalie CASTETZ a fait preuve dans l'expression ;

Attendu que dès lors, il convient d'accorder aux prévenus le bénéfice de la bonne foi, et de les renvoyer des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'en raison de la relaxe intervenue, Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET, recevables en leur constitution de partie civile, seront déboutés de leurs demandes ;

Attendu que les propos ayant été jugés pour partie diffamatoires et la preuve de la vérité du fait diffamatoire n'ayant pas été reconnue, il y a lieu de rejeter les demandes de dommages et intérêts fondées sur l'article 472 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Vittorio DE FILIPPIS, Laurent MOUCHARD (art. 411 du code de procédure pénale) et Nathalie CASTETZ, prévenus, à l'encontre de la SARL LIBERATION (art. 415 du code de procédure pénale), civilement responsable, à l'égard de Patrick DESHAYES, syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE(art. 424 du code de procédure pénale) et Brice FRIBOULET, parties civiles ;

Renvoie Vittorio DE FILIPPIS, Nathalie CASTETZ et Laurent MOUCHARD dit JOFFRIN des fins de la poursuite ;

Déclare le syndicat C.G.T. général du personnel du port autonome du HAVRE irrecevable en sa constitution de partie civile ;

Reçoit Patrick DESHAYES et Brice FRIBOULET en leur constitution de partie civile ;

Au fond les déboute de leurs demandes.

Rejette la demande de dommages et intérêts des prévenus et du civilement responsable au titre de l'article 472 du code de procédure pénale.

Aux audiences des 28 mars 2008 et 16 mai 2008, 17eme chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 28 mars 2008 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Nicolas BONNAL vice-président
M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : MME Sandrine ALIMI-UZAN substitut

Greffier : MLE. Viviane RABEYRIN greffier

A l'audience du 16 mai 2008 :

Président : M. Philippe JEAN-DRAEHER vice-président

Assesseurs : M. Joël BOYER vice-président
M. Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : MME. Claire DONNIZAUX substitut

Greffier : MLE. Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

sur expédition de l'original délivrée par nous, Greffier

